



Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division management des transports

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

23.01.26

COMMUNE DE MONTREUX	
Transmis à	DBS
☐ par courriel	
R	23 JAN. 2026
Municipalité de la	N. Walther
Commune de Montreux	N. Sentinelli
Grand'Rue 73	
1820 Montreux	ST - SU / Pilier public

Tél.: 021 316 73 65
Courriel: nathalie.progin@vd.ch

V réf.:
N réf.: JLz/npn 260000

Lausanne, le 22 janvier 2026

Compagnie du Chemin de fer Montreux Oberland Bernois SA (MOB)
Modification du faisceau de voies en gare de Montreux

Procédure ordinaire selon l'art. 18 de la loi fédérale sur les chemins de fer

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

À la suite de la lettre de l'Office fédéral des transports du 8 décembre 2025, dont votre Commune a reçu copie, nous avons l'avantage de vous remettre l'avis d'enquête qu'il vous appartiendra d'afficher au pilier public.

Le dossier technique ainsi qu'une clé USB, vous parviendront directement du MOB.

La mise à l'enquête publique est prévue **du lundi 2 février au mardi 3 mars 2026 inclusivement**. Pour cette période d'enquête, les dossiers devront être mis à disposition des tiers.

Cette enquête publique est ouverte par nos soins, en application de l'article 18 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20.12.1957, telle que révisée le 01.01.2000 et vu les dispositions de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires.

Notre service se charge des publications dans la Feuille des avis officiels et le quotidien 24 heures du vendredi 30 janvier 2026.



MOB - Modification du faisceau de voies en gare de Montreux

Procédure :

Conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les chemins de fer, les éventuelles oppositions de tiers doivent être adressées par eux-mêmes, directement à **l'Office fédéral des transports (OFT), 3003 Berne**.

Si des interventions de tiers parviennent à la Commune, elles doivent être transmises directement à l'OFT en joignant les enveloppes (contrôle du délai d'intervention).

Prise de position de la Commune :

Si la Commune a des intérêts à faire valoir ou des conditions à fixer dans le cadre de ce projet, elle doit le faire

**par voie d'opposition, dans le délai d'enquête,
également directement auprès de l'OFT**

(cf. lettre de l'OFT du 8 décembre 2025 à notre division).

La Commune peut conserver le dossier d'enquête publique.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, nos compliments distingués.



Jean-Charles Lagniaz
Chef de division

Annexe ment.

Copie par mail :

- valentine.pollier@bav.admin.ch
- j.blanc@mob.ch

Enquête publique
Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire

Compagnie du Chemin de fer Montreux Oberland bernois (MOB)
Modification du faisceau de voies en gare de Montreux

Requérant : Compagnie du chemin de fer Montreux Oberland bernois MOB

Commune : Montreux

Ligne : Montreux – Zweisimmen, km 0.078 à 0.392

Objet : **Réaménagement du faisceau de voies de service afin d'assurer la capacité de garage et d'entretien des rames suite à la suppression de deux voies de services actuelles pour la construction du futur centre de maintenance, soit modification du tracé de certaines voies, prolongement d'une voie, construction de nouvelles voies et réalisation d'une installation d'entretien des trains pour remplacer l'installation existante.**

Pour les détails, il sera renvoyé aux plans mis à l'enquête publique pour consultation.

Procédure : La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), pour autant que la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'OFT.

Mise à l'enquête : Les plans peuvent être consultés à l'adresse suivante :

- Commune de **Montreux**, Service de l'urbanisme, Av. de Belmont 25 bis, 1820 Montreux
du lundi 2 février au mardi 3 mars 2026 inclusivement, conformément aux avis publiés dans la FAO et le quotidien 24 heures du vendredi 30 janvier 2026.

Piquetage : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y.c. modifications de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).

Oppositions : Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.

Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (oppositions à l'expropriation; demande selon les art. 7 à 10 LEx; demande de réparation en nature selon l'art. 18 LEx; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx; demande sur le montant de l'indemnité selon l'art. 16 et 17 LEx).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Les oppositions, écrites et en deux exemplaires seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à **l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations II, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Ban d'expropriation : Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx). L'expropriant est tenu de réparer intégralement le dommage résultant du ban d'expropriation (art. 44 al. 1 LEx).

Pour l'Office fédéral des transports :
Direction générale de la mobilité et des
routes du Canton de Vaud



CH-3003 Berne

OFT; pov

POST CH AG

Par voie électronique

dgmr-mt@administration.ch

Numéro d'affaire OFT : 411.1-30 – 2025/0425

Affaire traitée par : Valentine Polier

Berne, le 8 décembre 2025

Compagnie du Chemin de fer Montreux Oberland bernois SA (MOB) : Modification du faisceau de voies en gare de Montreux

Procédure de consultation cantonale et mise à l'enquête publique

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 27 novembre 2025, le MOB a soumis à l'Office fédéral des transports (OFT) les plans du projet mentionné en titre pour approbation. Le MOB prévoit principalement la modification du tracé de certaines voies, le prolongement d'une voie, la construction de nouvelles voies et la réalisation d'une installation d'entretien des trains (vidange des WC des trains, rinçage et remplissage des réservoirs d'eau) pour remplacer l'installation existante qui sera supprimée pour la construction du futur centre de maintenance. Les coûts sont devisés à CHF 7'200'000.-. Pour plus de détails il y a lieu de se référer au dossier de plans. L'OFT applique à ce projet la procédure ordinaire des art. 18 ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF)¹.

Conformément à l'art. 18 al. 1 LCdF, les constructions et installations qui servent uniquement ou principalement à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer (installations ferroviaires) ne peuvent être réalisées ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Le présent projet concerne une installation ferroviaire. L'autorité compétente pour l'approbation des plans est l'OFT (art. 18 al. 2 LCdF).

Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis dans le cadre de la présente procédure. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de l'entreprise ferroviaire (art. 18 al. 4 LCdF). L'approbation des plans par l'OFT a valeur d'autorisation de construire.

¹ RS 742.101



Nous vous faisons parvenir en annexe la version électronique du dossier de plans du projet. La commune de Montreux recevra directement du MOB le dossier au format papier nécessaire à la mise à l'enquête publique. Le canton est invité à se prononcer sur le projet. Selon l'art. 18d al. 1 LCdF, il dispose de trois mois pour rendre son préavis. Nous attendons par conséquent le résultat de l'examen des services cantonaux pour **le 20 mars 2026 au plus tard**.

La demande de construire doit être publiée dans les organes officiels du canton et des communes concernées et **mise à l'enquête publique pendant 30 jours** (art. 18d al. 2 LCdF). Vous trouverez en annexe un modèle de publication. Nous vous sommes reconnaissants de vous référer à ce modèle, de le compléter et de nous faire parvenir les dates de la publication officielle (copie du texte de publication) avant celle-ci. Nous vous informons également que les frais liés à la publication sont à la charge du chemin de fer requérant (art. 7 de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires [OPAPIF]²).

Avant la mise à l'enquête publique, l'entreprise doit marquer le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projet (art. 18c al. 1 LCdF). Nous invitons en conséquence le canton et le MOB à coordonner ces opérations.

À toutes fins utiles, nous rappelons que **les communes qui font valoir leurs intérêts sous forme de prise de position doivent le faire directement auprès de l'OFT** par voie d'opposition, dans le délai de mise à l'enquête (art. 18f al. 3 LCdF). Il en va de même lorsque le canton est touché par le projet en qualité de particulier (par exemple, en cas de propriétaire foncier).

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons de bien vouloir procéder à la mise à l'enquête. Nous vous prions d'adresser toute correspondance à ce sujet à la collaboratrice en charge en indiquant le numéro d'affaire **OFT : 2025/0425**.

Nous vous remercions pour votre collaboration et restons à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports



08.12.2025 Polier Valentine QD9EQ0

Valentine Polier

Section Autorisations II

Annexes :

- Modèle de publication
- Lettre d'accompagnement du MOB du 27 novembre 2025
- Dossier de plans électronique

Copie p. i. à :

- commune@montreux.ch
- nathalie.progin@vd.ch
- info.dcg@vd.ch

² RS 742.142.1

- j.blanc@mob.ch
- pov/bwll